

**ACCORD SUR LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA  
MOBILITE DES SALARIES « EX-THALES-OMEGA »**

DU 16 JUIN 2003

Entre les soussignés :

La Société THALES Systèmes Aéroportés, Société Anonyme au capital de 184 445 120 EUR dont le siège social est situé au 2, avenue Gay Lussac – 78851 Elancourt Cedex, représentée par Monsieur Gilles GARCZYNSKI, Directeur des Ressources Humaines, agissant par Délégation du Président Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

La CFDT, représentée par :

*H. PESSAROSI*

La CFE/CGC, représentée par :

*COUILLANT B*

La CFTC, représentée par :

*A. GUERIAUD.*

La CGT, représentée par :

*J-L CASH*

FO, représentée par :

*JC GAUDUIN*

SUPPer, représentée par :

*Jean Chambren*

d'autre part,

## ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

L'ensemble des mesures décrites ci-dessous est applicable aux salariés « EX-THALES-Oméga » arrivant sur le site de Charles Nungesser. Afin d'accompagner la mobilité géographique des salariés, les parties signataires ont convenu la mise en œuvre de mesures d'accompagnement.

Cet accord vise par ces mesures à faciliter l'intégration de chaque salarié dans les meilleures conditions au sein de l'Etablissement Charles Nungesser de TAS.

### LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

## ARTICLE 2 – DEMENAGEMENT PERSONNEL DU SALARIE

Afin d'aider les salariés souhaitant rapprocher leur domicile de leur lieu de travail et aussi d'éviter une augmentation de leur temps de trajet, il est convenu de proposer deux types de mesures:

### 1.1 Prise en charge des frais de déménagement

La prise en charge du déménagement par la société THALES Systèmes Aéroportés est applicable pour tout déménagement intervenant entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et le 31 décembre 2004.

Les parties signataires conviennent que le critère impliquant la prise en charge du déménagement correspond à l'augmentation du temps de trajet entre le domicile et la nouvelle affectation.

Le déménagement éventuel sera pris en charge sur présentation de 3 devis, après accord de la Direction.

### 1.2 Aide à la recherche de logement

Un organisme spécialisé aidera les salariés qui le souhaitent, à rechercher un nouveau logement leur permettant de se rapprocher de leur nouveau lieu de travail et ainsi, de diminuer leur temps de trajet.

Cette aide pourra consister à l'accomplissement des démarches pour faciliter l'obtention d'un logement susceptible de convenir au personnel concerné dans le cadre d'une location.

Un double loyer sera pris en charge pour une durée maximum de 3 mois à compter du déménagement, sur présentation de justificatifs.

L'indemnisation correspondra au remboursement de la charge afférente au nouveau logement.

527  
L. B.  
L. B.  
L. B.

J

## ARTICLE 3– INDEMNITES DE MOBILITE

Pour les salariés EX-THALES-Oméga une indemnisation est prévue pour compenser l'éventuel allongement du temps de trajet ainsi que les frais de transport supplémentaires sur la base du coût des transports en commun.

En outre à titre exceptionnel, il est décidé, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, de rembourser le différentiel des kilomètres supplémentaires parcourus par rapport au trajet précédent sur la base du barème société.

### 2.1 Indemnisation du temps de trajet supplémentaire

Dans le cas d'un allongement du temps de trajet du salarié entre son domicile et son nouveau lieu de travail, il sera versé une indemnité déterminée selon les modalités suivantes :

➤ le principe retenu est celui de la comparaison entre les temps de trajet domicile/ancien lieu de travail et domicile/nouveau lieu de travail.

➤ A titre exceptionnel, une sixième zone est mise en place afin de favoriser l'intégration du personnel ex OMEGA au sein de TAS.

Les 6 zones seront prises en considération comme indiquées ci-dessous

Zone 1 = allongement du temps de trajet inférieur à 15 minutes

Zone 2 = allongement du temps de trajet compris entre 15 et 29 minutes inclus

Zone 3 = allongement du temps de trajet compris entre 30 et 44 minutes inclus

Zone 4 = allongement du temps de trajet compris entre 45 et 59 minutes inclus

Zone 5 = allongement du temps de trajet compris entre 60 et 74 minutes inclus

Zone 6 = allongement du temps de trajet compris supérieur ou égal à 75 minutes

Les temps de trajet seront établis par le salarié, après accord de la Direction des Ressources Humaines à partir du parcours « transports en commun » par le moyen le plus rapide.

TEN  
de

+

L'allongement de temps aller et retour sera indemnisé sur la base suivante :

Zone	Temps de trajet	Versement 1	Versement 2	Total MG	Total euros
1	<à 15 mns	120 MG	60 MG	180 MG	531 euros
2	de 15 à 29 mns	240 MG	120 MG	360 MG	1062 euros
3	de 30 à 44 mns	480 MG	240 MG	720 MG	2124 euros
4	de 45 à 59 mns	720 MG	360 MG	1080 MG	3186 euros
5	de 60 à 74 mns	960 MG	480 MG	1440 MG	4248 euros
6	≥ à 75 mns	1200 MG	600 MG	1800 MG	5310 euros

NB :Le MG est revalorisé en principe chaque année au 01 juillet, soit actuellement 2,95 Euros au 01/07/02.

➤ **Modalités de versement**

Premier versement : juillet 2003

Deuxième versement : janvier 2004.

A titre exceptionnel, le premier versement s'effectuera dès l'arrivée sur le site d'Elancourt.

## 2.2 Indemnisation des frais supplémentaires de transport

Le différentiel des frais supplémentaires de carte orange occasionné par la nécessité d'ajouter une ou plusieurs zones par rapport au trajet précédent sera remboursé sur la base de :

- 100% la première année (soit jusqu'en 07/04),
- 50% la deuxième année (soit jusqu'en 07/05).

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, le différentiel des kilomètres supplémentaires parcourus par rapport au trajet précédent est remboursé mensuellement sur note de frais après visa de la Direction des Ressources Humaines, en application du barème Société en vigueur pour les indemnités kilométriques :

sc 1  
H B  
b. e je

f

	GRANDES VILLES	PROVINCE
≤ 4 CV	0,27 EUR	0,27 EUR
5 CV	0,30 EUR	0,29 EUR
6 CV	0,33 EUR	0,31 EUR
7 CV	0,36 EUR	0,34 EUR
8 CV	0,39 EUR	0,37 EUR
9 CV et plus	0,42 EUR	0,40 EUR

Le remboursement se fait selon les modalités suivantes :

- 100% la première année (soit jusqu'en 07/04)
- 50% la deuxième année (soit jusqu'en 07/05)

La prise en compte du remboursement sur la base du barème société est une mesure exceptionnelle destinée à favoriser l'intégration du personnel EX – THALES - Oméga au sein de TAS.

Il appartient à chaque collaborateur de choisir son mode de transport, étant entendu que la comparaison entre les modalités d'indemnisation s'établira à mode de transport identique.

## ARTICLE 4- PRET A L'ACHAT D'UN VEHICULE

Un prêt personnel de 5000 euros remboursable sur une période de 3 ans maximum par prélèvement mensuel sur paie de 138,90 euros dès le premier mois de l'emprunt, pourra être accordé en vue de l'acquisition d'un véhicule.

La demande de prêt devra être formulée par écrit avec pièces justificatives à l'appui, dans la limite de 6 mois à compter de la mutation sur Charles Nungesser.

Une reconnaissance de dette sera formalisée.

En cas de rupture du contrat de travail, les montants du prêt non remboursés seront déduits du solde de tout compte.

527  


T

## ARTICLE 5- DEPOT DE L'ACCORD

Le présent Accord est établi en treize exemplaires originaux pour remise à chaque délégation signataire et pour les dépôts suivants :

- cinq exemplaires signés destinés à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Montigny-Le-Bretonneux,
- un exemplaire signé destiné au secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rambouillet.

Fait à Elancourt, en 13 exemplaires originaux, le *16 juin 2003*

### Pour la Direction de la Société THALES Systèmes Aéroportés

Gilles GARCZYNSKI,  
Directeur des Ressources Humaines :

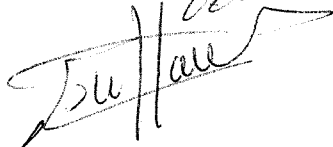


### Pour les Organisations Syndicales

CFDT :



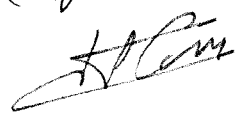
CFE/CGC :



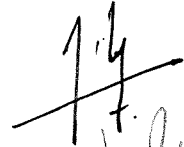
CFTC :



CGT :



FO :



SUPPer :

